



## Autorisation pour activité

**Pétitionnaire :** Monsieur Bruno CEDAT

**Adresse :** –

**Nature de la demande :** Prises de vue à des fins professionnelles

**Localisation :** Cœur du Parc national des Ecrins – secteurs de l'Oisans, Briançonnais, Vallouise

**Dossier suivi par :** Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Bruno CEDAT en date du 16 juin 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Bruno CEDAT de réaliser des prises de vue dans le cadre du projet sommets pour le climat, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur les secteurs de l'Oisans, du Briançonnais et de Vallouise (traversée du massif des Ecrins), sous réserve des conditions suivantes :

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les images prises à partir du cœur du parc devront être réalisées à pieds,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- Le Parc devra être averti des utilisations professionnelles des images réalisées. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
- Le Parc national des Ecrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- Remise à l'établissement public d'un exemplaire des documents réalisés.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour la période du 29 juin au 19 juillet 2015 ;

**Article 4 :** Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

### Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

**Article 6** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 7** : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 29 juin 2015,

Le directeur du  
parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie : secteurs de l'Oisans, du Briançonnais et de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.